

CIRCULAIRE AD 95-3 DU 19 JANVIER 1995
Mise à disposition des bordereaux de versement
dans la salle de lecture des services d'archives

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS RÉGIONAUX (ARCHIVES RÉGIONALES), PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), MAIRES (ARCHIVES COMMUNALES)

Il m'a été donné de constater qu'un laps de temps très long s'écoule généralement entre les versements d'archives dans vos services et l'établissement d'instruments de recherche définitifs à destination du public. Pour permettre aux administrés d'exercer leur droit à l'information et au public de disposer d'un instrument de recherche précis sur les archives contemporaines, il est nécessaire de donner la plus large publicité aux bordereaux de versement qui constituent, le plus souvent, la seule clé d'accès à ces archives.

C'est pourquoi je vous rappelle que vous devez mettre en salle de lecture, à la disposition des lecteurs et dans les plus brefs délais, la collection complète des bordereaux de versement de votre service. Cette mesure s'applique aux archives postérieures au 10 juillet 1940 ainsi qu'aux archives antérieures à cette date pour lesquelles il n'existe pas d'instrument de recherche quelconque en salle de lecture.

Pour faciliter la recherche et en vertu du principe du respect des fonds, les bordereaux seront classés par services producteurs plutôt que par ordre chronologique.

Les bordereaux seront complets : ne seront occultées que les éventuelles mentions localisant les documents dans les magasins de conservation, ceci pour garantir la sécurité des collections. Toutes les informations nécessaires à la fois à la gestion matérielle (élimination, communicabilité) et au traitement intellectuel (indexation) sont communicables au public.

S'agissant des analyses, vous veillerez à ce qu'elles ne contiennent pas d'informations qui porteraient atteinte aux secrets protégés par la loi (article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

J'attache la plus grande importance à la mise en oeuvre rapide de ces dispositions qui devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la parution de cette circulaire.

Vous voudrez bien m'informer de l'exécution de cette circulaire dans votre service avant le 15 mai prochain.

Le ministre de la culture et de la francophonie et par délégation :
Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG